

RÉGIME DES ASTREINTES COMPLÉMENT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de l'article 7.1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 5,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n°CC-2017-35 du 19 janvier 2017 relative au régime des astreintes,

Considérant que la collectivité doit tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du transport non urbain – transport scolaire - sur son ressort territorial,

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis de la commission Ressources du vendredi 8 mars 2019,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 14 mars 2019,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de compléter le dispositif général des astreintes tel que fixé par délibération n°CC-2017-35 du 19 janvier 2017 comme suit :

- les agents de la Direction des Déplacements et des Etudes sur l'espace public interviennent en urgence et en dehors des heures normales de service afin d'assurer le bon fonctionnement des transports non urbains et plus précisément des transports scolaires,
- les agents titulaires et contractuels affectés dans ce cadre sont mobilisés par roulement entre les trois agents du service.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

RÉGIME DES ASTREINTES COMPLÉMENT

Les dispositions législatives relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale prévoient que l'organe délibérant de chaque collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Par délibération n°CC-2017-35 du 19 janvier 2017, le Conseil communautaire a dressé la liste des services publics nécessitant un fonctionnement en dehors des heures normales de service avec la présence d'agents.

Il apparait nécessaire de compléter le dispositif d'astreintes afin de prendre en compte les nouveaux besoins et les sollicitations notamment dans le domaine du transport non urbain.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté urbaine du Grand Reims, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité durable, est compétente dans l'organisation des transports interurbains et scolaires sur son ressort territorial. Une équipe dédiée à ce nouveau domaine d'activité a été constituée rassemblant 3 agents.

L'amplitude horaire des circuits de transport scolaire, départ/retour, dépôt des véhicules, est comprise entre 5h30 et 20h30 du lundi au vendredi et entre 5h30 et 14h30 le samedi. Dans le cadre des marchés de transports scolaires qui ont été transférés par la Région Grand Est à la Communauté urbaine du Grand Reims, les sociétés titulaires ont l'obligation d'informer immédiatement l'autorité organisatrice en cas de dysfonctionnement.

A partir de 5h30 du lundi au samedi en période scolaire, le service des transports non urbains du Grand Reims sera informé par les transporteurs des difficultés rencontrées pour assurer les circuits de transport scolaire. Le service des transports non urbains informera à son tour les pôles territoriaux et les Maires des communes.

En période hivernale, le service des transports non urbains informera les usagers en cas de perturbations météorologiques pessimistes, selon une procédure définie au sein du règlement des transports scolaires en utilisant une plateforme d'envoi de SMS et mails (aux familles, aux directeurs d'établissements, aux transporteurs, aux pôles territoriaux etc...).

Ces SMS et mails seront envoyés lorsque le préfet suspendra les transports scolaires par arrêté, à J-1 de la perturbation en cas d'alerte météo et le jour J pour indiquer que les circuits qui n'auront pas circulé le matin ne circuleront pas le soir ou informer des retours anticipés des élèves le soir.

Au vu des jours et horaires de fonctionnement des circuits de transport scolaire et afin de pouvoir

assurer la transmission d'informations dans le cadre de perturbations, il est nécessaire d'organiser une astreinte au sein du service des transports non urbains en période scolaire c'est-à-dire tous les jours scolaires de l'année ainsi que les veilles de rentrée scolaire en fin de période de vacances.

Un roulement sur les trois agents du service des transports non urbains sera organisé afin d'assurer une astreinte de lundi au lundi en période scolaire et les veilles de rentrée scolaire en fin de période de vacances.

La présente délibération a donc pour objet de compléter le dispositif général des astreintes fixé par la délibération n°CC-2017-35 du 19 janvier 2017 par l'intervention des agents de la Direction des Déplacements et des Etudes sur l'espace public en urgence et en dehors des heures normales de service afin d'assurer le bon fonctionnement des transports non urbains et plus précisément des transports scolaires.